



PRÉFET DE LA MOSELLE

**ARRETE DDT /SABE /EAU
n° 90 en date du 4 octobre 2017**

levant les mesures de restrictions pour les zones de gestion « Moselle aval, Orne, Seille, Nieds », « Moselle amont et Meurthe » « Sarre » et « Lauter, Sauer, Moder et Zorn »

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses mesures articles relatives aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2017-451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017- DDT /SABE/EAU n°50 du 22 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse,
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 82, 83, 84, 85 du 11 septembre 2017 plaçant les 4 zones de gestion en situation de limitation des usages de l'eau jusqu'au 15 novembre 2017,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,

Considérant la pluviométrie récente et l'amélioration des débits des cours d'eau du département constatées par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Considérant que cette situation s'est traduite par une amélioration notable de la situation sans franchissement des seuils de limitation des usages, tel que défini dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2017,

Considérant que les arrêtés de limitation des usages de l'eau applicables ont une échéance au 15 novembre 2017,

Considérant les conclusions de l'observatoire sécheresse du 4 octobre 2017,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre les mesures adéquates à la situation,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Mesures générales

À compter de la date de signature du présent arrêté, les arrêtés préfectoraux n°82, 83, 84 et 85 du 11 septembre 2017 qui prenaient, pour les quatre zones de gestion objet du présent arrêté, des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont abrogés.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Exécution

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Commandant de groupement de Gendarmerie de la Moselle,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
la Directrice Territoriale Nord Est de Voies Navigables de France,
le Directeur départemental des territoires,
la Directrice départementale de la cohésion sociale
la Directrice départementale de la protection des populations,
la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
le délégué territorial de la Moselle de l'Agence régionale de la santé,
le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER